

PARTIE 4

Devoirs généraux et responsabilités des administrateurs



1. La responsabilité des administrateurs et les situations qui engagent votre responsabilité;
2. Les protections prévues dans la loi;
3. L'assurance responsabilité;
4. Liste de précautions visant à réduire la responsabilité potentielle d'un administrateur.



a responsabilité des administrateurs et les situations qui engagent votre responsabilité

Il est un principe fondamental à retenir; la corporation est une personne morale totalement dissociée de vous, et lorsque vous agissez pour elle dans les limites de vos fonctions d'administrateur ou d'officier, **vous agissez en son nom personnel et non en le vôtre.**

De ce principe part l'idée que vous êtes responsable face à la corporation dans vos devoirs envers elle, si vous vous montrez négligent dans vos tâches d'administrateurs et que vous manquez à vos devoirs. **Il est bon de rappeler que les administrateurs n'encourent aucune responsabilité envers les tiers s'ils demeurent dans les limites de leur mandat.** L'acte posé n'est pas leur acte, mais bien celui de la corporation et celle-ci en est seule responsable. Toutefois, un administrateur qui outrepasserait son mandat ou encore agirait à titre personnel et qui causerait préjudice à un tiers, trouverait sa responsabilité personnelle encourue envers ce tiers. Ou encore, si l'administrateur faisait poser à la corporation un geste illégal entraînant sa responsabilité, il pourrait être tenu de l'indemniser pour le préjudice qu'elle aurait subi par sa faute.

Ainsi, comme pour tous les citoyens, les administrateurs sont assujettis au respect du Code civil du Québec et à la notion de responsabilité civile qui en découle.

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.»

C.c.Q. article 1457

« Toute personne a le devoir de d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable de préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice, ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.»

C.c.Q. article 1458

De plus, tel que mentionné précédemment, la notion de la « responsabilité des administrateurs » dans le cadre de l'exécution de leur mandat est clairement défini au Code civil du Québec

« L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale. »

C.c.Q. article 322

Malgré les faibles risques de poursuites pour les administrateurs de corporations, les administrateurs doivent être conscients qu'ils engagent leur responsabilité envers la corporation, ses employés et ses créanciers, de même qu'envers les autorités gouvernementales et le public.

Les administrateurs doivent assumer leur mandat dans le respect des règlements internes et de l'acte constitutif. Sinon, ces derniers peuvent être tenus responsables des conséquences engendrées par une action faite en dehors de ces mandats ou lors d'une grossière négligence.

Tel, si un acte posé par un administrateur occasionne à un membre un préjudice distinct de celui causé à la corporation, la poursuite pourrait être fondée. Dans ce cas, celui-ci peut vous réclamer personnellement la réparation de ce dommage.

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison, et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

C.c.Q article 1457

Donc, rappelez-vous que si l'acte posé au nom de la corporation **est à l'extérieur des limites de vos pouvoirs**, vous pouvez en être tenu responsable. Les autres responsabilités relèvent de l'obligation de respecter un ensemble de lois, tant de nature civile que légale, régissant la société québécoise et évidemment, entraînant la responsabilité des administrateurs et d'éventuelles poursuites (ex. : médisance publique vis à vis un membre). À titre d'exemple, un membre expulsé de la corporation par le conseil d'administration peut contester cette expulsion et, le cas échéant, obtenir sa réintégration et même poursuivre la corporation en dommage, **mais sans poursuite personnelle**, car l'acte fut posé dans les limites de vos pouvoirs. Mais, si vous le dénigrez publiquement, vous pourriez être poursuivi.

La responsabilité des membres d'un conseil d'administration est **double**.

- « La responsabilité de droit civil à l'égard des dommages résultant de manquements à leurs devoirs. Les administrateurs, comme toute autre personne, sont soumis au régime général de la responsabilité civile exprimé au Code civil (C.C.Q article 1457 et 1458). La faute, base de cette responsabilité, ne sera retenue que contre les administrateurs qui ont participé à l'acte ou à l'omission fautif, ou qui en ont été complices.

- La seconde catégorie nous rappelle la responsabilité mentionnée dans la loi sur les compagnies et les autres lois de nature civile ou légale et nous régissant au Québec (ex : acte criminel jugé selon le code criminel). »¹⁹

¹⁹ *Votre association corporation sans but lucratif*, Éditions Wilson, Lafleur, Martel, Ltée, 1997, p. 137

Voici quelques exemples entraînant la responsabilité des administrateurs :

a. La responsabilité de nature civile

✓ **Interdiction de faire un prêt à un membre**

« La corporation ne peut faire de prêt à aucun de ses membres; et si quelque prêt semblable se fait, tous administrateurs et autres officiers de la corporation qui l'ont effectué ou qui, de manière que ce soit, y ont consenti, sont conjointement et solidairement responsables envers la corporation et ses créanciers de la somme prêtée et de l'intérêt.»

L.c.Q. article 95

✓ **Lors de la dissolution de la corporation, les administrateurs demeurent solidairement et conjointement responsables des dettes dues.**

« Nonobstant la dissolution d'une corporation en exécution de l'article 28, les personnes qui agissaient comme administrateurs de cette corporation lors de sa dissolution sont conjointement et solidairement responsables pour les dettes de la corporation existante lors de la dissolution, envers tout créancier de la corporation qui n'a pas donné le consentement prévu par ledit article 28, à moins que l'administrateur poursuivi n'établisse sa bonne foi.»

L.c.Q. article 29

- ✓ **Lors du refus de montrer les livres et registres à un membre en règle aux heures normales d'ouverture.**

« Tout administrateur, officier ou serviteur de la corporation :

1. qui refuse de montrer les livres et registres mentionnés aux articles 104 et 105 ou de permettre que ces livres et registres soient examinés et qu'il en soit fait des extraits; ou
2. qui, sciemment, fait ou participe à une fausse entrée dans un des livres et registres mentionnés aux articles 104, 105, et 107, ou refuse ou néglige d'y faire toute entrée nécessaire, est passible d'une amende de 100\$ pour chaque fausse entrée et pour chaque refus ou négligence, et il est responsable des dommages résultant des pertes qu'une partie intéressée peut souffrir de ces actes et omissions. »

L.c.Q. article 108 (1)

- ✓ **Lors du non paiement des retenues à la source et des remises gouvernementales (Loi sur l'impôt du revenu)**

b. La responsabilité de nature légale (Pouvant entraîner le paiement d'amendes ou l'emprisonnement)

- ✓ Refus de montrer les livres, registres ou la liste des membres (L.c.Q. 108 -100\$ d'amende)
- ✓ Défaut de produire la déclaration annuelle demandée par le registraire aux entreprises (Loi sur la publicité légale – de 200\$ à 2000\$)
- ✓ Malversation et présentation de faux documents dans le but avoué de frauder, (ici le code criminel pourrait s'appliquer)
- ✓ Non respect des conditions reliées au statut d'organisme de bienfaisance, telle la tenue des registres - renseignements sur les dons versés. (Loi de l'impôt sur le revenu - de 200\$ à 10 000\$ d'amende)

- ✓ Manquement aux autres lois devant être respectées par les administrateurs (Loi sur les normes du travail, CSST, Loi sur la protection du consommateur, Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la publicité légale (ex. : si vous utilisez un nom interdit articles 106 et 109))





es protections prévues dans la loi

« La loi prévoit que les administrateurs peuvent, avec le consentement des membres de la corporation, être indemnisés (c'est-à-dire se faire rembourser) des frais et dépenses encourus à l'occasion des affaires relevant de leur charge, excepté ceux résultant de leur faute, ainsi que des frais et dépenses encourus à l'occasion de poursuites intentées contre eux à raison d'actes posés ou permis dans l'exécution de leurs fonctions ». Réf. : L.c.Q. article 90



Toutefois « *Les administrateurs ont intérêt à rendre une telle indemnisation automatique, plutôt que sujette au bon vouloir des membres, en la faisant prévoir dans les règlements de la corporation.* »

Devoirs et responsabilités des administrateurs des corporations sans but lucratif au Québec, p.14.

Toutefois, les officiers ou mandataires de la corporation sont protégés par les articles 2152 et 2154 du Code civil du Québec, qui stipule que la corporation est tenue de les décharger des obligations qu'ils contractent avec les tiers dans les limites de leur mandat, et de les indemniser de tout préjudice subi en raison de l'exécution de leur mandat, **pourvu qu'il n'y ait aucune faute de commise.**

« Le mandant est tenu d'indemniser le mandataire qui n'a commis aucune faute, du préjudice que ce dernier a subi en raison de l'exécution du mandat. »

C.c.Q. article 2154

Mais cette protection demeure précaire, puisqu'elle peut être refusée sous prétexte qu'il y a eu faute, que cette dépense n'est pas directement liée à l'exécution du mandat ou encore que cette dépense ne constitue pas un « préjudice » au sens de la loi.



Ainsi, il serait pertinent d'adopter aux règlements généraux le même régime d'indemnisation que celui prévu pour les administrateurs dans la loi.

Il n'y a aucun problème à ce qu'une clause d'indemnisation soit supérieure au régime prévu dans la loi, mais il est important de noter qu'aucune clause ne peut forcer la corporation à indemniser dans le cas d'une faute lourde.*

* Faute lourde : Faute qui dénote chez son auteur une insouciance, une imprudence, ou une négligence grossière, un mépris total des intérêts et des droits d'autrui.



Ces clauses d'indemnisation, même si elles trouvent application, ne garantissent pas que l'argent nécessaire sera disponible. Voilà l'intérêt particulier à porter au régime d'assurance responsabilités pour administrateurs, dirigeants et bénévoles.



Tel un être humain, une corporation évolue dans le temps. Tout au long de son existence, elle encoure des risques de poursuites (manquements significatifs de la part du conseil d'administration, accidents dans les locaux de la corporation, erreurs de posologie dans le cadre de médicaments à donner,). Ainsi, la corporation a tout avantage à bénéficier de la protection d'une assurance. Tout peut rapidement être chamboulé et une décision en justice contre votre corporation pourrait s'avérer très onéreuse.

Bien que non obligatoire, l'assurance responsabilité est donc fortement conseillée.

L'assurance couvre généralement^{20*} :

- « les actes fautifs commis dans le cadre des fonctions d'administrateur et qui donne lieu à une réclamation »²¹, mandataires, dirigeants, employés et bénévoles (ex. : erreurs, omissions, négligences);
- « les responsabilités établies par la loi. »²²

L'assurance exclut généralement :

- Les actes malhonnêtes, frauduleux ou déloyaux;
- Les actes (malhonnêtes ou non) survenus avant la prise d'effet de la police, si vous étiez au courant qu'ils avaient été commis;
- Les amendes ou pénalités imposées par la loi ou un règlement;
- Les actes de responsabilité criminelle ou pénale.
- « Les risques environnementaux. »²³

20 Toujours bien lire le contrat d'assurance, les exclusions et les addendas

21 Administrateurs de corporations sans but lucratif : Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités, 2007, page 88

22 Idem

23 Idem



« Si la police est souscrite au Québec, l'assureur doit prendre votre défense et en assumer le coût jusqu'à ce que jugement soit rendu et ce, même si vous êtes poursuivi pour fraude ou malhonnêteté. »²⁴

« Si le jugement confirme que vous avez commis des actes frauduleux, certaines polices prévoient que vous devez rembourser à l'assureur les frais qu'il a engagé pour votre défense »²⁵

« Attention! Certaines polices dites d'indemnisation laissent à l'assuré l'obligation de se défendre et ne remboursent celui-ci qu'après règlement ou jugement »²⁶

Quel est le délai de poursuite?

Le délai de poursuite est de trois ans, selon les articles 2922 et 2925 du Code civil du Québec.



²⁴ *Administrateurs de corporations sans but lucratif: Le guide vos droits, devoirs et responsabilités, Éditions Wilson, Lafleur, Martel Ltée, 2007, P.89*

²⁵ *Idem, p. 90*

²⁶ *Administrateurs de corporations sans but lucratif: Le guide vos droits, devoirs et responsabilités, Éditions Wilson, Lafleur, Martel Ltée, 2007, P.89*



Liste de précautions visant à réduire la responsabilité potentielle des administrateurs

Lors des réunions du conseil

- Assister à toutes les réunions du conseil d'administration;
- S'assurer d'avoir reçu et lu, avant chaque réunion, tous les documents et rapports pour lesquels une décision sera prise;
- Réviser avec soin les procès-verbaux des réunions et les faire signer par votre président et votre secrétaire;
- Conserver les procès-verbaux et documents importants au siège social de la corporation et dans un endroit approprié;
- Insister pour qu'une opinion juridique soit donnée relativement à toute démarche importante;
- Insister pour favoriser les opinions professionnelles écrites d'experts, en veillant à lui fournir toute l'information pertinente (même si vous n'arrivez pas à vous exonérer grâce à cette opinion, vous aurez un recours en indemnisation contre cette personne si cette opinion est fautive);
- S'abstenir de voter sur divers contrats pouvant vous intéresser et en aviser les autres administrateurs (conflit d'intérêts);

« Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. Il doit signaler aussitôt le fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail. »

C.c.O. article 325

- Voter contre toute décision que vous jugez illégale, répréhensible ou dangereuse;
- Insister pour que les procès-verbaux fassent état de toute divulgation, dissidence ou abstention. Dans le cas où le secrétaire ou le président refuserait de le faire, faire parvenir ces informations par lettre recommandée;
- Voter contre tout déboursé, s'il est question d'insolvabilité de la corporation;
- L'administrateur doit s'assurer que les actes qu'il pose au nom de la corporation soient conformes à ses objets et non contraires à ses lettres patentes;
- L'administrateur doit s'assurer d'agir à l'intérieur des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi, les lettres patentes ou les règlements;
- L'administrateur doit s'assurer que la corporation agisse conformément à la loi, et qu'elle respecte ses lettres patentes. (Si la corporation ne respectait pas ses lettres patentes, elle deviendrait passible de dissolution, et alors, les administrateurs deviendraient responsables des dommages causés à celle-ci de même qu'aux tiers.);
- L'administrateur doit aussi respecter les règlements de la corporation, puisqu'il constitue un véritable contrat entre la corporation et ses membres.

« Les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres. »

C.c.Q article 313

Autres mesures

- Prendre le temps de bien connaître la nature et l'étendue des objets et règlements de la corporation;
- Mettre en place des contrôles internes de supervision des signatures des contrats. Un administrateur signant un contrat au nom de la corporation devrait toujours indiquer clairement qu'il signe pour et au nom de la corporation. Ex. : « corporation X, par M. Untel. » À défaut de quoi, on pourrait considérer que le signataire s'est engagé personnellement;
- Être au courant de la nature et des biens détenus en fiducie par la corporation;
- Maintenir à jour un manuel d'administrateur renfermant tous les documents administratifs et l'information pertinente mise à jour (cahier des principes de gouvernance);
- Se conformer au devoir de confidentialité quant à l'information corporative;
- Superviser l'émission de reçus d'impôts, et s'assurer que leur valeur n'est pas gonflée;
- S'assurer que les comités font rapport régulièrement au conseil de leurs actions et en obtiennent les approbations nécessaires;
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la corporation effectue fidèlement les retenues fiscales à la source en faisant inscrire aux procès-verbaux le point;

- Ne jamais faire preuve d'aveuglement volontaire;

- S'assurer que vous êtes titulaire des polices d'assurance jugées nécessaires :
 - Assurance responsabilité civile (feu, vol, accidents)
 - Assurance responsabilité administrateurs, dirigeants et bénévoles
 - Assurance professionnelle (Ex : si vous offrez de la médication)

- Procéder à la mise à jour de vos politiques de gouvernance, politique sur la prévention et la gestion du harcèlement en milieu de travail, politique de prévention et d'intervention en matière d'agression de tous genres à l'endroit des personnes vulnérables, les adopter en conseil d'administration et les présenter aux employés et bénévoles pour que ces derniers y adhèrent.

- Etc...